

Statuts

Version 2014

Lorsque seule la forme masculine est mentionnée, il va de soi que la forme féminine est sous-entendue.

Nom, siège et but

1 Nom et siège

Swissolar, Association suisse des professionnels de l'énergie solaire / Swissolar – Schweizerischer Fachverband für Sonnenenergie / Swissolar – Associazione svizzera dei professionisti dell'energia solare / Swissolar – Swiss Professionals Association for Solar Energy, appelée ci-après « Swissolar », est une association inscrite au Registre suisse du commerce au sens de l'article 60 ss du Code civil. Son siège se trouve au domicile du secrétariat.

2 But

L'association a pour but de promouvoir une utilisation durable (écologique, sociale et économique) de l'énergie solaire sur l'ensemble de la Suisse.

3 Activités

L'association atteint ses objectifs notamment par les activités et moyens suivants :

- Gestion d'un secrétariat avec garantie de représentation dans les trois grandes régions linguistiques ;
- Diffusion d'informations et relations publiques en faveur de l'énergie solaire ;
- Promotion de la branche de l'énergie solaire auprès du public et des autorités ;
- Représentation et défense des intérêts de ses membres auprès du public et des autorités ;
- Prises de position sur les questions de politique énergétique ;
- Mesures en faveur de l'assurance-qualité des prestataires de services ;
- Participation à l'élaboration de normes et de directives ;
- Promotion de l'échange d'expériences entre membres et professionnels externes ;
- Coordination et soutien de la formation initiale et continue ;
- Collaboration avec des institutions de formation et de recherche et des organisations, suisses et étrangères, en particulier d'organisations pour l'énergie renouvelable et l'utilisation efficace de l'énergie ; pour atteindre son but, Swissolar peut rejoindre des organisations en Suisse et à l'étranger, y prendre des participations ou constituer des organisations ;
- Contribution à des projets, études et expertises pour les autorités et d'autres institutions ;
- Récolte des fonds nécessaires à ses activités.

Membres

4 Catégories de membres, admission

- ¹ Peuvent devenir membres ordinaires avec droit de vote :
 - a. les entreprises et institutions qui se consacrent professionnellement à l'utilisation de l'énergie solaire ;
 - b. les associations de branche ou faitières qui s'engagent pour l'utilisation de l'énergie solaire en Suisse.
- ² Peuvent devenir membres de soutien sans droit de vote :
 - a. les particuliers qui se retrouvent dans les objectifs de Swissolar ;
 - b. les institutions qui encouragent l'utilisation de l'énergie solaire.
- ³ Les membres sont admis sur décision du comité.
- ⁴ Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes qui se sont grandement illustrées dans l'utilisation de l'énergie solaire. Les membres d'honneur ont un droit de vote.
- ⁵ Chaque membre ordinaire et chaque membre d'honneur dispose d'une voix.
- ⁶ Les conditions d'adhésion sont réglées dans le règlement d'admission.

5 Droits et devoirs

- ¹ Les membres soutiennent l'association et ses organes dans l'accomplissement de leurs tâches.
- ² Ils s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale conformément au règlement d'admission.
- ³ Les membres n'agissent pas contre les intérêts de l'association. En particulier, ils respectent la charte de Swissolar.
- ⁴ Les entreprises de montage sont soumises à la convention collective de travail (CCT) de la branche des techniques du bâtiment. En sont exclues les entreprises qui sont soumises à une autre CCT dans le cadre d'un accord de délimitation.
- ⁵ Les prestations de l'association sont mises à la disposition des membres conformément au règlement d'admission.

6 Démission et exclusion

- ¹ Tout membre peut quitter Swissolar pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de 6 mois et après avoir rempli toutes ses obligations. La démission ne le libère pas des engagements pour la durée de son admission.
- ² L'exclusion d'un membre avec effet immédiat peut être prononcée à tout moment. Elle est prononcée par le comité, avec droit de recours devant l'assemblée générale, lequel doit être invoqué dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion. Une exclusion peut être prononcée nommément si les engagements vis-à-vis de l'association n'ont pas été honorés ou si le membre agit contre les objectifs de Swissolar.

Organes de Swissolar

7 Organes

¹ Les organes de Swissolar sont :

- l'assemblée générale
- l'organe de révision
- le comité
- les commissions
- le secrétariat

² Les procédures et les pouvoirs des organes sont définis par les statuts et par le règlement interne et financier.

8 L'assemblée générale

8.1 Tâches et compétences

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de Swissolar. Elle prend des décisions définitives sur toutes les affaires qui lui sont soumises.

² Ses pouvoirs sont les suivants :

- Etablissement et modification des statuts et adoption des règlements ;
- Election et révocation du président, du comité et de l'organe de révision ;
- Fixation des cotisations des membres ;
- Adoption des comptes annuels et du rapport annuel ;
- Décharge aux organes de l'association, les membres des organes concernés n'ayant pas le droit de vote à ce sujet ;
- Décisions sur les recours qui lui sont présentés et les tâches qui lui sont dévolues, soit par la loi, par les statuts ou par les règlements, ainsi qu'au sujet de toute affaire qui lui est soumise par le comité ;
- Dissolution ou fusion de l'association et utilisation de la fortune de l'association ;
- Surveillance des activités des autres organes.

8.2 Propositions et délais

¹ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est également convoquée à la demande d'un cinquième des membres.

² La date de l'assemblée générale est communiquée aux membres au plus tard 6 semaines à l'avance.

³ Pour figurer à l'ordre du jour et faire l'objet d'une décision, toute proposition soumise à l'assemblée générale doit être remise au secrétariat à l'attention du comité au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée.

⁴ L'invitation écrite avec l'ordre du jour et les documents nécessaires à la prise de décisions doit être envoyée au plus tard 15 jours avant l'assemblée.

8.3 Prise de décisions

¹ L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un vice-président ou un autre membre du comité. Celui-ci dirige l'assemblée et lui soumet les objets sur lesquels elle doit se prononcer.

² L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les points figurant à l'ordre du jour.

³ Sous réserve des statuts peuvent présenter des demandes au cours de l'assemblée générale sur les points figurant à l'ordre du jour : les membres de l'association disposant d'un droit de vote, les membres du comité et le directeur.

- ⁴ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées des membres de l'association présents.
- ⁵ La modification des présents statuts requiert l'approbation de 2/3 des voix des membres de l'association présents à l'assemblée générale.
- ⁶ Les élections et votations se font à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande un vote à bulletin secret.
- ⁷ Un procès-verbal des décisions de l'assemblée doit être établi et signé par le président et le secrétaire.

9 L'organe de révision

- ¹ La fonction d'organe de révision est confiée par l'assemblée générale à une société de révision reconnue.
- ² L'organe de révision est élu chaque année. Une réélection est possible.

10 Le comité

10.1 Election et durée des fonctions

- ¹ Peuvent être élus membres du comité les membres ordinaires et les membres de soutien. Le comité est nommé par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Il se compose de 5 membres au minimum, qui doivent être représentatifs des différentes branches et régions du pays. Un membre du comité est rééligible trois fois.
- ² Le président est élu par l'assemblée générale, le comité élit un ou plusieurs vice-présidents.
- ³ Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

10.2 Tâches et compétences

- ¹ Le comité fixe le programme des activités selon les articles 2 et 3 des statuts et dans la limite des ressources financières, humaines et matérielles.
- ² En particulier, les tâches suivantes lui incombent :
- Exécution des décisions prises par l'assemblée générale ;
 - Supervision du secrétariat et des agences ainsi que de toutes les activités prévues par les présents statuts ;
 - Préparation de l'assemblée générale et des sujets à traiter par celle-ci ;
 - Election du directeur et nomination des commissions nécessaires ;
 - Dans le cadre des présents statuts, le comité représente Swissolar dans ses relations avec l'extérieur et décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe ;
 - Adoption du budget et gestion du personnel ;
 - Adoption de règlements.
- ³ Le président et le directeur possèdent la signature collective à deux. Le comité désigne d'autres personnes autorisées à signer.
- ⁴ L'organisation et la méthode de travail sont définies dans le règlement interne et financier.

10.3 Tâches et compétences

- ¹ Le comité peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des voix.
- ² Des décisions peuvent être prises selon les mêmes modalités par voie de circulation.
- ³ Tous les membres du comité et les membres de la direction peuvent présenter des demandes sur lesquelles le comité doit statuer.

⁴ En cas d'égalité des voix, la décision est prise par le président ou, en son absence, par le président de séance.

⁵ Les recours contre les décisions du comité n'ont pas d'effet suspensif, pour autant que le comité n'en décide pas autrement.

10.4 Décisions d'urgence

¹ Dans les cas urgents, des décisions peuvent être prises avec effet immédiat par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président avec un autre membre du comité.

² Toutes les décisions d'urgence doivent être ratifiées par le comité, par voie de circulation, dans un délai d'une semaine, sans quoi elles seront immédiatement déclarées sans effet.

11 Commissions

¹ Le comité constitue des commissions. Chaque commission dispose d'un président, généralement un membre du comité. Les commissions rendent régulièrement compte au comité et au secrétariat de leurs buts, du déroulement de leurs travaux et de leurs projets.

² L'organisation et la compétence financière des commissions sont réglées dans le règlement interne et financier.

12 Le secrétariat

¹ Le comité constitue un secrétariat avec son propre personnel.

² Swissolar peut mandater des tiers pour des représentations dans les régions linguistiques et pour des missions spéciales.

³ Le directeur et, au besoin, d'autres collaborateurs du secrétariat prennent part à l'assemblée générale et aux réunions du comité avec voix consultative.

⁴ Le secrétariat informe régulièrement le comité et les membres de l'association de son activité. Il communique avec les membres principalement en allemand et en français.

⁵ Les compétences du secrétariat en matière de dépenses sont réglées par le règlement interne et financier.

Finances

13 Renonciation à toute activité lucrative

L'association est sans but lucratif et n'a pas d'objectifs commerciaux. Les éventuels excédents sont affectés aux buts de l'association. Une distribution de tels bénéfices aux membres est exclue.

14 Ressources financières, charges et clause de non-responsabilité

¹ Le financement de l'association est assuré par :

- les cotisations des membres ;
- les contributions des pouvoirs publics ;
- les recettes du secrétariat / des secrétariats pour des prestations effectuées sur mandat de membres ou de tiers ;
- les revenus de la fortune, des libéralités et des dons ;
- et d'autres revenus.

² Les activités des membres du comité et des commissions peuvent être rémunérées conformément au règlement interne et financier.

³ L'association est seule responsable de sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

15 Exercice

L'exercice débute toujours au 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Dissolution

16 Dissolution et liquidation

¹ La dissolution de Swissolar requiert l'approbation de 2/3 de ses membres. La dissolution sous forme d'une fusion avec une autre association requiert le consentement de 2/3 des membres présents.

² La liquidation est effectuée par le comité de l'association, si personne d'autre n'en est chargé par l'assemblée générale.

³ Les fonds restant après la dissolution de l'association doivent être remis à une institution d'intérêt public à but non lucratif, poursuivant les mêmes objectifs que Swissolar ou des objectifs similaires. L'assemblée générale décide de l'utilisation future des signes distinctifs des produits (marques), en tenant compte du but statutaire de Swissolar.

RÉCUSATION ET DISPOSITIONS FINALES

17 Récusation

Si des intérêts personnels entrent en jeu de façon importante, la personne concernée se récuse. Elle peut toutefois donner son avis.

18 Versions linguistiques

En cas de doute, la version allemande des présents statuts fait foi.

19 Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts peuvent être complétés et précisés par des règlements, pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les statuts.
- ² Les règlements entrent en vigueur par décision du comité et acquièrent une valeur définitive lors de leur ratification par la prochaine assemblée générale. Dans le cas contraire, ils sont déclarés nuls le même jour.
- ³ Les présents statuts remplacent l'ancienne version des statuts de Swissolar.
- ⁴ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 5 décembre 2014 et ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le président



Roger Nordmann, Conseiller national

Le directeur



David Stickelberger